

COPIE

S.C.P. E. LAURENT
- J. C. AUGUSTIN -
E. PARISOT
Huissiers de Justice
Associés
4, rue de Bonlieu
B.P. 221
74006 ANNECY CEDEX
☎ : 04 50 45 07 89
✉ : 04 50 51 88 60
CDC ANNECY 40031 00001
0000175999C 58



REFERENCE ETUDE
N° 10054825.00
ACTE1164 Tiers 217869

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUX FINS D'EXPULSION RENDUE SUR REQUETE AVEC COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

LE : **Dix Neuf AVRIL**
DEUX MILLE DOUZE

Nous, Société Civile Professionnelle Eric LAURENT, Jean-Christophe AUGUSTIN, Emmanuelle PARISOT, Huissiers de Justice Associés à ANNECY (Haute-Savoie), 4 rue de Bonlieu,

A : *Madame ZOCTAN Romona*

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

- occupant les parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 sises à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	52.80
2° Article 18	6.97
Total Hors taxes	59.77
T.V.A 19.6 %	11.71
Taxe	9.15
Total TTC en Euros	80.63
Avec 4° Lettre	1.30
Total TTC en Euros	81.93
1° Article 6 & 7	52.80
2° Article 18	6.97
Total Hors taxes	59.77
T.V.A 19.6 %	11.71
Taxe	9.15
Total TTC en Euros	80.63

pour qui la copie du présent acte a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification.

A LA DEMANDE DE :

- LA COMMUNE D'ANNECY prise en la personne de son MAIRE en exercice Monsieur Jean Luc RIGAUT dûment habilité à ester en justice, domicilié en cette qualité à la Mairie sise à (74000)ANNECY, HOTEL DE VILLE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMET COPIE

D'Une Ordonnance aux fins d'expulsion rendue sur requête le 19 Avril 2012 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY.

EN VERTU DE CE TITRE JE VOUS FAIS COMMANDEMENT :

De quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les lieux que vous occupez actuellement à ANNECY (74000) RUE MAX BRUCHET, parcelles cadastrées section AO n° 92, 137 et 139 IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI

TRES IMPORTANT

A défaut, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, avec l'assistance de la Force Publique et d'un dépanneur ou tout autre moyen d'évacuation.

DONT ACTE SOUS TOUTES RESERVES

**S.C.P. E. LAURENT
- J. C. AUGUSTIN -
E. PARISOT**

**Huissiers de Justice
Associés**

**4, rue de Bonlieu
B.P. 221**

74006 ANNECY CEDEX

☎ : 04 50 45 07 89

☎ : 04 50 51 88 60.

CDC ANNECY 40031 00001

0000175999C 58



**REFERENCE ETUDE
N° 10054825.00
AREMISE Tiers 217869**

COÛT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	52.80
2° Article 18	6.97

Total Hors taxes	59.77
T.V.A 19.6 %	11.71
Taxe	9.15

Total TTC en Euros	80.63
Avec 4° Lettre	1.30

Total TTC en Euros	81.93

- 1° Droits Fixes
2° Indemnité de transport
3° Droits d'engagement de poursuites
4° Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

PROCES VERBAL DE REMISE DE L'ACTE
Annexé à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis à son destinataire dans les conditions suivantes :

par l'Huissier de Justice

Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'Huissier de Justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE	
<input type="checkbox"/> Au destinataire ainsi déclaré	<input type="checkbox"/> Rencontré à son domicile
	<input type="checkbox"/> Autres :
REMISE A PERSONNE MORALE	
<input checked="" type="checkbox"/> A M <i>adam ZOLTAN Ramona</i>	
Qualité	qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte
REMISE A DOMICILE ELU	
<input type="checkbox"/> A M	
Qualité	qui a donné visa
La lettre prévue par l'Article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE (SI DOMICILE INCONNU)	
Pour les circonstances ci dessous décrites l'acte a été remis	
<input checked="" type="checkbox"/> A une PERSONNE PRESENTE à son domicile ou à sa résidence :	
Nom :	Prénom
Qualité	
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
<input type="checkbox"/>	Lieu de travail inconnu
<input type="checkbox"/>	Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE	
Pour les circonstances ci dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon étude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais. La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes	
<input type="checkbox"/>	Destinataire absent de son domicile
<input type="checkbox"/>	La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte
<input type="checkbox"/>	Lieu de travail inconnu ou hors de ma compétence territoriale
<input type="checkbox"/>	Etablissement fermé (personne morale)

Pour la remise à domicile, résidence ou le dépôt à l'étude, la signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte avec la copie de l'acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS			
confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification			
<input type="checkbox"/> Gardien	<input type="checkbox"/> Sonnette	<input type="checkbox"/> Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> Commerçant
<input type="checkbox"/> Boîte aux lettres	<input type="checkbox"/> Destinataire connu de l'étude	<input type="checkbox"/> Interphone	<input type="checkbox"/> Mairie
<input type="checkbox"/> Services Postaux		<input type="checkbox"/> Enseigne	<input type="checkbox"/> Voisinage

Le présent exploit comporte 3 feuillets outre pièces sur 4 feuillets annexées à la copie du présent acte

Visées par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

S.C.P. E. LAURENT - J.C. AUGUSTIN - E. PARISOT
Huissiers de Justice Associés

[Signature]

12/92

TRIBUNAL DE Gde INSTANCE
SECRETARIAT DU PRESIDENT
19 AVR. 2012
74011 ANNECY CEDEX

**J.M.S COLLIN
& A. ECUVILLON**
Société d'Avocats
3 Rue de Bonlieu
74000 ANNECY
Tel : 04 50 51 03 12
Fax : 04 50 51 89 78
cabinet@jmscollin-avocats.com
CASE 11

AFFAIRE : ANNECY / EXPULSION ROMS
Dossier : 10762
Références : AE/AE

REQUETE

A Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY,

A la requête de la **Commune d'ANNECY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc RIGAUT dûment habilité à ester en justice par délibération du Conseil Municipal n°2008-71 du 31 mars 2008 et décision du Maire n°51-2012 du 17 avril 2012, domicilié es-qualité à la Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2305 – 74011 ANNECY CEDEX et de la **Bourse des Pauvres Ecoliers du Diocèse d'Annecy** dont le siège est sis Evêché BP 41 – 74001 ANNECY CEDEX, prise en la personne de Monsieur Raymond BOCCARD, Econome diocésain demeurant Evêché BP 41 – 74001 ANNECY CEDEX,

Ayant pour avocat la SCP J.M.S COLLIN & A. ECUVILLON, Société d'Avocats au Barreau d'ANNECY (74000), demeurant en cette ville, 3, rue de Bonlieu,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que depuis le vendredi 13 avril 2012, des personnes de la communauté « Roms » soutenues par des associations venant en aide aux personnes démunies se sont illégalement installées, sur le territoire de la Commune d'ANNECY, sur des terrains appartenant à la Commune, sis Rue Max Bruchet, cadastrés section AO n° 137 et 139, et sur une parcelle appartenant à la Bourse des Pauvres Ecoliers du Diocèse d'Annecy, cadastrée section AO n°92 gérée par la Ville dans la mesure où l'Association l'a remise à cette dernière par convention en date du 12 février 1982 à usage de terrains de jeux et de loisirs pour les enfants des écoles environnantes et du quartier.

Il résulte tant du rapport d'information dressé le 13 avril 2012 par la Police Municipale que du procès-verbal de constat, dressé le 17 avril 2012 par la SCP LAURENT AUGUSTIN PARISOT, Huissiers de Justice à ANNECY, annexés à la présente requête, que quatre tentes de type Barnum pouvant accueillir environ quinze personnes chacune ont été installées sans autorisation.

h

Maître LAURENT, Huissier de Justice, a constaté l'implantation de quatre grandes tentes d'au moins 20 m² chacune, la première tente la plus à l'ouest est aménagée pour recevoir la nourriture, prendre les repas en commun et procéder à la cuisson des aliments par l'intermédiaire d'un réchaud à gaz 2 feux, et les trois autres sont occupées par des lits de camp et autres éléments de couchage et servent donc de dortoirs.

Sur interrogation, il lui a été expliqué par deux personnes se présentant comme étant des militants des associations d'aides aux personnes que ces tentes ont été prêtées à ces sans abris mais celles-ci ont refusé de lui indiquer le nom du propriétaire desdits équipements.

Il a également pu rencontrer un Roumain dont l'identité est la suivante : Monsieur Moïse CALDARARIU né le 24 janvier 1980 selon une carte délivrée par la Préfecture de la Haute-Savoie.

Interrogé sur le nombre d'occupants des tentes, il lui a été répondu environ 20 personnes.

Le terrain étant occupé par des personnes de la communauté « rom » en provenance de Roumanie mais dont il n'a pas été possible d'obtenir l'identité hormis Monsieur Moïse CALDARARIU, les requérantes ne peuvent pas agir en référé mais par voie de requête en application des dispositions de l'article 493 du CPC.

Il convient de préciser que ce terrain se situe à proximité immédiate, d'une part, de la ligne SNCF, et d'autre part, de la rue Max Bruchet ;

Qu'il est aménagé en aire sportive bien entretenue avec filets hauts et parterre gravillonné, destiné à permettre aux enfants du quartier et des écoles avoisinantes de pouvoir venir y jouer ;

Que cette situation engendre des troubles permanents à l'ordre public ;

Qu'en effet, cet espace n'a pas pour vocation d'être occupé par des installations de fortune mises en place en guise de campement, et alors, au surplus, qu'il n'existe aucun équipement en eau potable, sanitaire, électricité, pour permettre une occupation durable dans des conditions d'hygiène normales, ce qui engendre un risque sanitaire important pour les personnes ainsi installées.

Que ces occupations qui procèdent d'une véritable voie de fait compromettent gravement la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Qu'il y a donc extrême urgence à obtenir l'expulsion de toutes les personnes et objets entreposés, aucune autorisation d'occupation n'ayant été donnée, et s'agissant de rendre le domaine public à sa destination ;

Qu'il est manifeste que la présence de ces personnes et leurs conditions d'occupation tant sur le terrain appartenant à la Commune d'ANNECY, que sur la parcelle appartenant à la Bourse des Pauvres Ecoliers du Diocèse d'Annecy et gérée par la Ville, sans autorisation, cause un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin par l'expulsion de tous les personnes présentes sur le terrain, en application de l'article 812 du CPC ;

h

5/10

Qu'en outre, il sera ordonné l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Fait à ANNECY, le 17 avril 2012.



* * * * *

PIECES JOINTES :

- *Procès-verbal de constat de la SCP LAURENT AUGUSTIN PARISOT, Huissiers de Justice associés à ANNECY, du 17 avril 2012,*
- *Décision du Maire n°51 -2012 en date du 17 avril 2012,*
- *Convention d'utilisation en date du 12 février 1982,*
- *Plan de situation,*
- *Rapport de la Police Municipale en date du 13 avril 2012,*
- *Courrier de la Bourse des Pauvres Ecoliers du 18 avril 2012,*
- *Délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 donnant délégation au Maire pour agir en justice,*
- *Extraits du cadastre concernant les parcelles AO n°137 et 140,*
- *Attestation de Maître Jean-Marc NAZ du 17 avril 2012*



ORDONNANCE

Nous, *Michel MOLLIN*

Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Attendu qu'il échet de dire que tous occupants installés illégalement sur les terrains sis Rue Max Bruchet à ANNECY (parcelles cadastrés section AO sous les n° 92, 137 et 139), soit ceux déjà identifiés dans les conditions précitées, soit ceux qui seraient identifiés par la SCP LAURENT-AUGUSTIN-PARISOT lors de la notification de la présente ordonnance, causent à la Commune d'ANNECY, par les voies de faits commises, un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin par l'expulsion.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 493 et suivants et 812 du Code de Procédure Civile,

1°) Ordonne donc à tous occupants installés sur les parcelles cadastrées section AO sous les n° 92, 137 et 139, sises Rue Max Bruchet à ANNECY, d'évacuer lesdites parcelles.

2°) Dit qu'à défaut de départ volontaire, l'évacuation forcée desdits occupants et installations pourra être réalisée avec le concours de la force publique.

3°) Ordonne leur expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

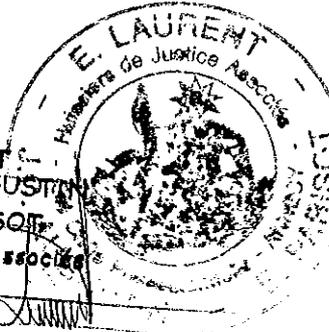
4°) Déclare la présente ordonnance exécutoire sur minute et dit qu'il y en sera référé en cas de difficulté.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Rendue à ANNECY, le *19 Avril 2012*

La Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY

P.C.C.
Eric LAURENT
Jean-Christophe AUGUSTIN
Emmanuelle PARISOT
Huissiers de Justice Associés



7